

## Nouveaux statuts

Les présents statuts ont été modifiés le 5 décembre 2006, et ils remplacent tous les autres antérieurement publiés.

### Titre I, Dénomination, siège, buts, durée.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué sous la dénomination « Marche st Ghislain des Flaches ». Il s'agit d'une association de fait. « Marche st Ghislain des Flaches » regroupe tous les habitants membres inscrits, qu'ils soient originaires des Flaches ou qu'ils aient une affection particulière pour la marche des jeunes de cette *région*.

#### Article 2

Le siège de l'association a son siège Allée de la Petite Couture, 7 6280 GERPINNES.

#### Article 3

L'association « Marche st Ghislain des Flaches » a pour objet la promotion et le développement du folklore local via

- l'organisation de la marche des jeunes des Flaches le dernier week-end du mois d'août
- la promotion de l'image de la marche des jeunes des Flaches

Pour pouvoir poursuivre son objet, l'association peut notamment organiser des activités (soirées, bals, soupers, ...).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant, directement ou indirectement, à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

#### Article 4

La durée de l'association est illimitée

### Titre II, Des membres

#### Article 5

« Marche st Ghislain des Flaches » comprend deux types de membres

- Les membres effectifs (minimum trois) : tout membre inscrit à « Marche st Ghislain des Flaches » et contribuant à l'organisation des activités menées par celui-ci. Sont d'office considérés comme membres effectifs pendant la durée de leur statut ou mandat, les membres du comité de la marche.
- Les membres adhérents : toute personne ne remplissant pas les conditions pour être un membre effectif tenant à montrer son intérêt pour l'organisation. Les membres adhérents peuvent uniquement assister aux assemblées générales mais n'y ont pas droit de vote.

Tout membre doit souscrire aux statuts de l'association et s'engage à ne pas nuire au bon déroulement de toutes les activités organisées par « Marche st Ghislain des Flaches »

#### Article 6

- Les membres effectifs et adhérents sont agréés par le conseil d'administration de l'association, après paiement de la cotisation annuellement fixée par lui et après vérification des conditions posées par l'article précédent,

- La cotisation ne pourra toutefois pas excéder un montant de cinquante euro
- Le membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire
- La qualité des membres effectif et adhérent est renouvelable annuellement

#### Article 7

Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil d'administration de l'association, seuls ils bénéficient du droit de vote aux assemblées générales

#### Article 8

Seule l'assemblée générale peut exclure de l'association un membre dont la situation n'est plus conforme aux conditions d'admission ou dont l'activité est nuisible aux intérêts de « Marche St Ghislain des Flaches ». Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 9

Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation. Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre l'année qui suit celle de son exclusion, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

#### Article 10

Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation. Sa démission doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire ou au président du conseil d'administration.

### Titre III, De l'assemblée générale

#### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, approuve les comptes, elle seule est compétente pour modifier les statuts, décharger les administrateurs et dissoudre l'association.

#### Article 12

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 13

La représentation est permise, sur présentation d'une procuration signée.

#### Article 14

Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année entre le 1 septembre et le 30 septembre, elle entend un exposé du conseil d'administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé, elle procède au renouvellement du conseil d'administration, à l'examen des comptes du budget, elle donne décharge de leur gestion à chaque délégué du conseil d'administration sortant.

#### Article 15

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée également, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande écrite, envoyée par lettre recommandée au secrétaire ou au président, d'un membre, si le conseil d'administration juge le motif recevable.

## Article 16

Les assemblées générales sont convoquées par lettres personnelles, ou par affiches, ou par email, ou encore tout autre moyen de communication jugé suffisant par le conseil d'administration, par le président et le secrétaire au moins huit jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ces communiqués fixent les lieu, jour, heure et ordre du jour.

## Article 17

Tout membre de l'association peut solliciter, par lettre recommandée envoyée au président ou au secrétaire, au moins trois jours francs avant l'assemblée générale l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.

## Article 18

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétaire, signés par lui et par le président, et conservés dans les archives de l'association.

## Titre IV, Du conseil d'administration

### Section 1 : Généralités

#### Article 19

§1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

§2 Ses pouvoirs comprennent les actes dit de disposition ; c'est ainsi qu'il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens immeubles ou meubles, contracter tous baux ou locations, accepter tous dons ou legs, effectuer tous placements de fonds, contracter tous emprunts, avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges. Il peut également effectuer des transcriptions, saisies ou oppositions. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant lesdites actions étant suivies au nom de l'association, poursuivies et diligentées par le président ou un administrateur délégué par le conseil d'administration.

§3 Les actions engageant l'association sont signées par le président et le trésorier ; toutefois, le conseil d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration et les sociétés ainsi que la correspondance courante.

§4 Le conseil d'administration représente l'association dans les actes extrajudiciaires.

#### Article 20

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Article 21

§1 Le conseil d'administration se compose au minimum

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un trésorier
- d) d'un secrétaire

- e) d'un coordinateur  
et de 3 délégués

§2 Le conseil d'administration peut créer de nouveaux postes pour répondre aux besoins de l'association.

§3 Les administrateurs occupant les postes repris aux points a, b, c et d du §1 du présent article forment le bureau de l'association.

## Section 2 : Conditions et modalités d'élection

### Article 22

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins, une assemblée générale extraordinaire, convoquée conformément aux articles 16 et 17, peut être appelée à pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire ou révoqué, à révoquer un administrateur ou à attribuer un poste d'administrateur vacant si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

### Article 23

Tout candidat doit

- a) être membre de l'association
- b) être originaire des Flaches ou avoir une affection particulière pour la marche des jeunes de cette *région*.

### Article 24

Tout candidat aux postes du bureau doit, en plus, avoir occupé antérieurement au moins un poste élu par l'assemblée générale. Le candidat au poste de trésorier doit en plus remplir la condition suivante : être capable de rédiger un bilan et de tenir des comptes journaliers, ces éléments objectifs devant être appréciés par le président et le trésorier en fonction lors de l'élection.

### Article 25

Toutes les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée au président ou à un membre du bureau de l'association au moins huit jours francs avant l'élection.

### Article 26

Les membres du conseil d'administration sont élus selon les modalités suivantes

- a) le président, le vice-président, le trésorier ainsi que le secrétaire doivent recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés et prenant part au vote
- b) en cas d'ex aequo, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel ne seront gardé en lice que les candidats ayant obtenu le même nombre de voix
- c) les autres membres du conseil d'administration devront recueillir la majorité des voix des membres présents et prenant part au vote.

### Article 27

- a) les présentations aux postes d'administrateur s'effectuent en commençant par le bureau
- b) après cette présentation, il est procédé à un premier vote sur l'élection des membres du bureau, ce vote est dépouillé pendant la présentation des autres postes
- c) en cas de second tour, le vote aura lieu en même temps que celui des autres postes

#### Article 28

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration en cours d'exercice, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un candidat à ce poste. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le conseil d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante. Le conseil d'administration peut révoquer un administrateur en cours d'exercice si son activité est nuisible aux intérêts de l'association. Il devra alors réunir la majorité des voix du comité.

#### Article 29

Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul hormis le cas prévu à l'article précédent.

#### Article 30

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles

#### Article 31

Les élections se font au scrutin secret

### Titre V. De la gestion de l'association

#### Article 32

Le conseil d'administration dirige l'association, il entre en fonction le jour même de son élection.

#### Article 33

Les règles de gestion, d'organisation et de répartition des tâches du conseil d'administration, de même que toutes autres questions techniques, sont fixées en détail dans un règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, les principes suivants sont d'application.

#### Article 34

Une réunion du conseil d'administration est convoquée au moins une fois tous les deux mois.

#### Article 35

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau composé du

- a) président
- b) vice-président
- c) trésorier
- d) secrétaire
- e) coordinateur

#### Article 36

La direction de l'association est collégiale, néanmoins, le bureau peut agir seul pour toutes les affaires urgentes, il peut engager l'association à condition d'en référer dans les plus brefs délais au conseil d'administration, soit au plus tard à la réunions ordinaire de celui-ci. Chaque administrateur exerce ses fonctions individuellement.

#### Article 37

Le conseil d'administration est habilité à coopter des membres effectifs de l'association pour l'aider à réaliser certains de ses objectifs.

#### Article 38

- a) le conseil d'administration peut considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives
- b) le membre du conseil touché par pareille mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion ultérieure du conseil
- c) l'intéressé ne prend pas part au vote statuant sur sa demande
- d) si la mesure n'est pas confirmée par la majorité des membres du conseil d'administration, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire
- e) en tout état de cause, le membre touché par la mesure portée par le présent article dispose d'un droit d'appel devant le plus prochaine assemblée générale.

#### Article 39

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres dont trois membres du bureau sont présents. Le président ou, à défaut, un membre du bureau, préside la réunion du conseil.

#### Article 40

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration. Toutefois, pour être prises valablement, elles doivent recueillir les voix d'au moins trois membres du bureau.

### Titre VI, De la gestion financière de l'association

#### Article 41

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont fixées en détail par le règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, les principes suivants sont d'application

#### Article 42

Les dépenses importantes ne pourront être effectuées sans l'accord du président ou du trésorier

#### Article 43

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ; ils sont néanmoins remboursés des frais qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association.

#### Article 44

Le remboursement de toutes dépenses par le trésorier, et avec l'accord du président, est subordonné

- a) à la justification de cette dépense
- b) à la production d'une note de frais
- c) exclu remboursement de carburant et frais d'usure de véhicule personnel

#### Article 45

- a) l'accès au compte en banque ou à la caisse de dépôt de l'association est effectué par le trésorier et le président conjointement. Seules sont leurs signatures conjointes valides
- b) l'accès au compte courant de l'association est double : les signature du trésorier et du président sont seules valides

- c) toutefois, moyennant accord écrit et signé du président et du trésorier, un autre membre du conseil d'administration pourrait ouvrir et / ou gérer un compte en banque ou à la caisse de dépôt au nom et pour compte de l'association
- d) l'administrateur auquel cette autorisation serait accordée devra d'office et au plus tard dans les quinze jours, renseigner le trésorier des opérations auxquelles il aura procédé, les extraits bancaires faisant foi.

#### Article 46

Les comptes de l'association sont soumis chaque année à l'assemblée générale. Celle-ci peut, en cas de refus du bilan financier, nommer deux vérificateurs aux comptes qui lui feront rapport.

#### Titre VII, De l'association

#### Article 47

Le conseil d'administration peut décider de la participation de l'association à diverses organisations culturelles, sociales, associatives, ...

#### Titre VIII, De la dissolution

#### Article 48

L'association ne pourra être dissoute que conformément à la loi et aux présents statuts. L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

#### Article 49

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres sociales, à désigner par l'assemblée générale.

#### Nominations d'administrateurs :

Testa Luigi, Rue de Solvay 76, 6200, Bouffioulx né le 10-02-1967

Dogot Youri, Rue des Saules ??, 6280, Gerpennes né le??

Gosselin Roland, Allée de la petite couture 9, 6280, Gerpennes, né le 11 janvier 1955

Lena Grégory, Allée de la petite couture 7, 6280, Gerpennes, né le 11-10-1969

Gosselin Arnaud, Allée de la petite couture 9, 6280 Gerpennes, né le 26-01-1982

À Gerpennes, le 5 décembre 2006